



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des routes
Méditerranée

District Rhône-Cévennes

**ARRETE TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N° DRC / PC / 2017 -227**

**portant des mesures temporaires de circulation
sur la RN 7 et la RN86
communes d'ORANGE PIOLENC MORNAS MONDRAGON
LAMOTTE DU RHONE BOLLENE et LAPALUD**

Le préfet de VAUCLUSE,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ième partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 05 juillet 2006 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral 2015061-0045 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
Vu la demande de l'entreprise BALAYAGE PROVENCAL

Considérant que pour permettre les travaux de balayage sur la RN7 et la RN86, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRETE

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre les travaux de balayage, la circulation est provisoirement réglemantée sur la RN 7 et la RN86, communes de ORANGE PIOLENC

MORNAS MONDRAGON LAMOTTE DU RHONE BOLLENE et LAPALUD, du PR 1+000 au PR 29+065 sur la RN7 et du PR 0+000 au PR 4+000 sur la RN86, du 28 août au 30 août 2017 de 7h30 à 17h.

Article 2 - RÉGLEMENTATION

Les travaux seront effectués sous forme d'un chantier mobile signalé à l'aide de véhicules spécialement équipés.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme au schéma CM 41 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

BALAYAGE PROVENCAL
Route de Vallabrix
30700 – LA CAPELLE ET MASMOLÈNE
Personne responsable du chantier : Nathalie LEROI
Téléphone : 06 12 91 00 36

Article 4 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Communes d'ORANGE PIOLENC MORNAS MONDRAGON LAMOTTE DU RHONE BOLLENE et LAPALUD,
- DDT84/SECUR/CCSR,
- DIR Med / DRC/PC Trafic et CEI de La Croisière,
- Entreprise BALAYAGE PROVENCAL

Fait à NÎMES, le 03 août 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du
district Rhône-Cèvennes

Robert BONNEFOY